

COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DES 09 ET 10 MARS 2000

DECISION N° 003/CSR/OAPI DU 10 MARS 2000

COMPOSITION

PRESIDENT : Mr. MOUNOM MBONG DANIEL

MEMBRES TITULAIRES : MM. - HODI Hassane
- ABO KADJO FODJO

RAPPORTEUR : Mr. HODI Hassane

Recours contre la Décision n° 0028/OAPI/DG/CO/NF du 25 mars 1998 portant rejet de l'opposition formulée contre les enregistrements n° 36493 et 36494 des marques « ANNA SUPER Logo » et « ANNA NEW LOOK Logo ».

LA COMMISSION,

- VU L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;
- VU le Règlement fixant l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;
- VU la décision n° 0028/OAPI/DG/CO/NF du 25 mars 1998 portant rejet de l'opposition formulée contre les enregistrements n° 36493 et 36494 des marques « ANNA SUPER Logo » et « ANNA NEW LOOK Logo ».
- VU les écritures et les observations orales des parties ;

CONSIDERANT que le 31 janvier 1996, la Société Industrielle des Cheveux Naturels et Artificiels (SICNA) a déposé à l'OAPI la marque «SUPER ANNA» qui a été enregistrée dans les classes 22 et 26 sous le numéro 85416 ;

COMMISSION DES ENQUÊTES
SUR LES FAITS

LE 10 MARS 1990

DE CIRCONSCRIPTION DU 10 MARS 1990

MEMBRES

MR. WILSON MRS. W. DANIEL

MR. JOHN HASSAN
MR. JOHN HASSAN

MR. JOHN HASSAN

Le 10 mars 1990, la Commission des Enquêtes sur les faits a tenu sa première séance. Elle a examiné les déclarations des témoins et les documents en sa possession. Elle a constaté que les faits sont tels qu'ils sont décrits dans le rapport de la Commission des Enquêtes sur les faits.

LA COMMISSION

La Commission des Enquêtes sur les faits a été constituée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Elle a pour mandat d'enquêter sur les faits relatifs à la mort de M. John Hassan.

Le 31 janvier 1990, la Commission des Enquêtes sur les faits a tenu sa dernière séance. Elle a examiné les déclarations des témoins et les documents en sa possession. Elle a constaté que les faits sont tels qu'ils sont décrits dans le rapport de la Commission des Enquêtes sur les faits.

~~SECRET~~

CONSIDERANT que les 8 avril et 5 mai 1996, la Société Industrielle de Douala (SOCIDA) a déposé à l'OAPI les marques « ANNA SUPER Logo » et « ANNA NEW LOOK Logo » enregistrées dans les classes 22 et 26 respectivement sous les numéros 36493 et 36494 ;

CONSIDERANT que le 27 août 1998, la SICNA a fait opposition à l'enregistrement de ces marques au motif qu'elle bénéficie d'un droit antérieur ;

CONSIDERANT que par décision n° 0028/OAPI/DG/CO/NF du 25 mars 1998, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette opposition, motif pris de ce que la recourante ne justifie pas d'un droit antérieur ;

Qu'en effet, la demande d'enregistrement de celle-ci avait été rejetée, mais qu'elle n'avait pas saisi la Commission Supérieure de Recours pour annulation de la décision de rejet ;

CONSIDERANT que par requête en date du 16 septembre 1998, la SICNA a formé un recours contre la décision attaquée ;

Qu'elle reproche à l'OAPI d'avoir violé les dispositions des articles 7 et 12 alinéa 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle explique notamment n'avoir jamais eu connaissance de la décision de rejet et encore moins de l'acte de notification de cette décision ;

Qu'au surplus, sa demande d'enregistrement a été rejetée sans qu'elle n'ait présenté ses observations conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 5 susvisé.

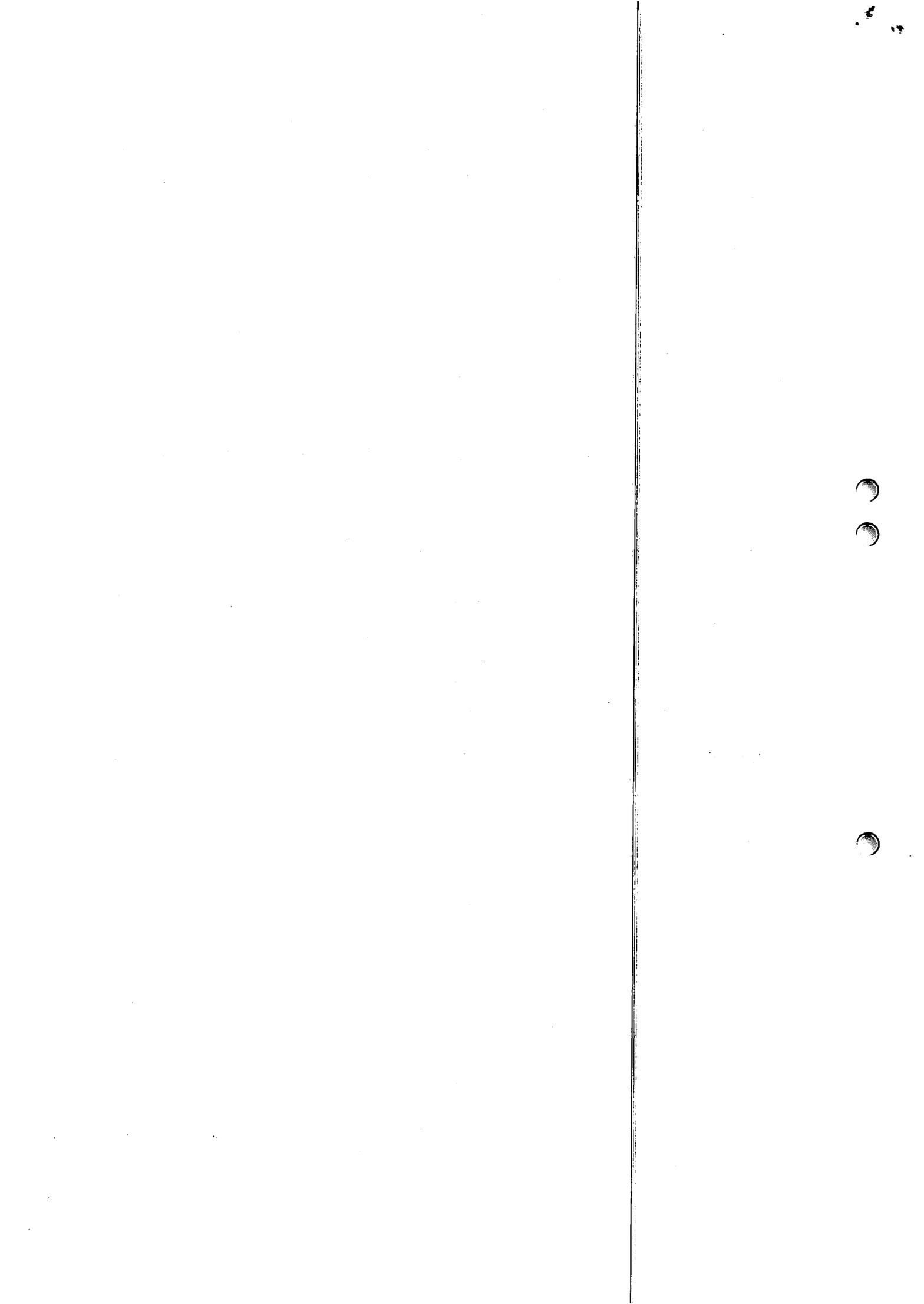
- Sur la violation de l'article 7 alinéa 1 :

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que la marque « SUPER ANNA » a été déposée antérieurement aux marques « ANNA SUPER Logo » et « ANNA NEUW LOOK Logo » ;

CONSIDERANT cependant que la demande d'enregistrement de « SUPER ANNA » a été rejetée par l'OAPI ;

Que la SICNA n'apporte pas la preuve qu'elle avait formé un recours contre cette décision de rejet ;





Que c'est en vain qu'elle prétend n'avoir pas exercé ce recours parce que n'ayant pas eu connaissance de la décision de rejet dont il s'agit ;

Qu'en effet, il résulte des pièces versées au dossier notamment la lettre n° 627 du 27 juin 1996, que la SICNA a eu notification du rejet de l'enregistrement de la marque « SUPER ANNA » ;

Que cette lettre tient lieu de décision de rejet, l'Accord de Bangui n'ayant pas prescrit une forme particulière pour les décisions prises par l'Organisation.

- **Sur la violation de l'article 12 alinéa 5 :**

CONSIDERANT qu'il résulte, ainsi que le soutient la SICNA, des dispositions de l'article 12 alinéa 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui « qu'aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les observations du déposant ou de son mandataire n'aient été recueillies » ;

CONSIDERANT cependant, que ce moyen ne pouvait être soulevé que dans le cadre du recours que la société SICNA aurait dû exercer contre la décision de rejet de la demande d'enregistrement de sa marque ;

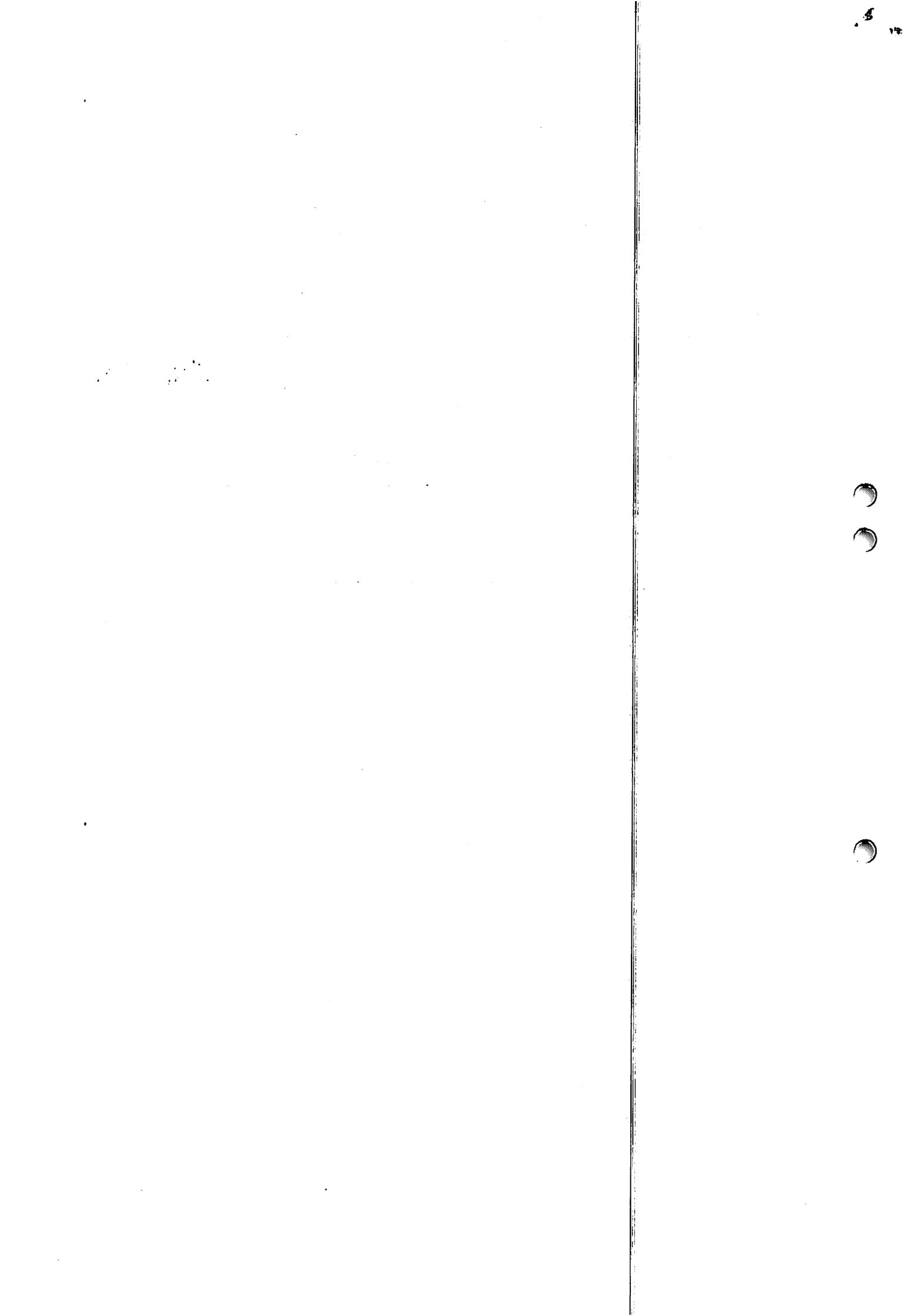
Que faute par elle de l'avoir fait, la SICNA a implicitement acquiescé à ladite décision de rejet ;

Que c'est à bon droit que l'OAPI a rejeté son opposition pour défaut de droit antérieur ;

Qu'il échet de confirmer la décision querellée.

PAR CES MOTIFS

Siégeant conformément aux dispositions des articles 13 et suivants du Règlement portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours ;



REÇOIT la SICNA en son recours ; l'y déclare mal fondée ;

CONFIRME la décision n° 0028/OAPI/DG/CO/NF du 25 mars 1998 portant rejet de l'opposition formulée contre les enregistrements n° 36493 et 36494 des marques « ANNA SUPER Logo » et « ANNA NEW LOOK Logo ».

Fait à Yaoundé, le 10 mars 2000

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION



MOUNOM MBONG Daniel



... ..
... ..
... ..



MOLE-DM HONG 19-11